

**SOCIETE FERMIERE DE LA MAISON DE L'ALSACE**  
Prévisions budgétaires 2014

Prévisions budgétaires	Réalisé 2013	Prévisions 2014	Réalisé 30/6/2014	Prévisions 2S 2014	Prévisions 1S 2015
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>					
Ventes de marchandises	-	-	-		
Commission agence de voyage	122	500			
Localions bureaux	33 720	34 000	16 860	16 860	16 860
Localions salons	-	3 000	1 050	1 000	1 000
Domiciliations	33 155	31 000	14 224	13 264	26 530
Téléphone	2 225		1 085	1 100	1 100
Télécopies	54				
Reproductions	4 812		1 881	1 900	1 900
Secrétariat	-				
Afranchissements	7 438	15 000	2 533	2 500	2 500
Réceptions	1 860	3 000	185	200	200
Divers	7 165	7 000	52 314	2 300	2 300
Événementiel	7 566	8 000	35	1 400	1 400
Prestations associations	37 791	35 100	17 978	14 300	-
Subvention Département 67	290 000	310 000	150 000	150 000	150 000
Subvention Département 68	300 000	300 000	150 000	150 000	150 000
Subvention Région Alsace					
Autres subventions	87 938		1 625	1 500	
Reprise provision dépr. créances clients	-				
Transfert de charges	7 407		787		
Produits divers	1 075	7 000	272		
<b>Total produits</b>	<b>822 328</b>	<b>753 600</b>	<b>410 829</b>	<b>356 324</b>	<b>353 790</b>

**SOCIETE FERMIERE DE LA MAISON DE L'ALSACE**  
Prévisions budgétaires 2014

Prévisions budgétaires	Réalisé 2013	Prévisions 2014	Réalisé 30/6/2014	Prévisions 2S 2014	Prévisions 1S 2015
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>					
Achats de marchandises (vendues)	3 253	3 000	945	1 000	2 000
Autres achats et approvisionnements	-	2 000	-	500	500
Chauffage/edf/eau	4 390	500	112	-	-
Fournitures et location matériel	19 812	18 500	12 907	13 700	13 700
Entretien	7 691	7 500	3 275	4 700	4 700
Assurances	14 230	9 000	7 304	7 300	7 300
Etudes, documentation et formation	3 771	6 000	8 144	2 000	2 000
Honoraires	43 550	35 000	14 856	26 000	15 000
Opérations de promotion	93 680	50 000	28 262	27 300	25 000
Déplacements et missions	36 575	35 000	19 766	20 000	20 000
Affranchissement et téléphone	20 919	20 000	10 636	10 000	10 000
Services bancaires	4 829	4 500	2 295	2 300	2 400
Impôts et taxes	15 176	12 000	3 650	6 300	6 300
Salaires et charges	447 091	460 000	235 608	232 000	216 000
Amortissements et provisions	15 845	15 000	5 228	5 500	5 500
Autres charges diverses et imprévues	5 657	5 000	1 935	2 000	1 500
Gestion de la délocalisation	97 156	100 000	48 748	49 000	50 000
<b>Total charges</b>	<b>824 845</b>	<b>783 000</b>	<b>403 447</b>	<b>409 600</b>	<b>381 900</b>
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>-</b>	<b>29 400</b>	<b>7 382</b>	<b>53 276</b>	<b>28 110</b>

**CONVENTION FINANCIÈRE**

**2015**

## **ENTRE**

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est à COLMAR, 100, avenue d'Alsace, représenté par M.Charles BUTTNER, Président du Conseil Général du Haut-Rhin, ci-après désigné par les termes « le Département »

d'une part,

## **ET**

La Maison de l'Alsace à PARIS, société d'économie mixte locale au capital de 90.000 €, dont le siège social est situé Place du Quartier Blanc - Hôtel du Département - 67000 STRASBOURG, représentée par M. Alphonse HARTMANN, agissant au nom et comme représentant légal de ladite société, ci-après dénommée la MAP

d'autre part,

## **VU**

- le code général des collectivités territoriales
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- la convention d'objectifs pluriannuelle en date du 30 septembre 2009
- la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 13 février 2015,

## **PRÉAMBULE**

Les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont confié à la MAP, par convention d'objectifs pluriannuelle en date du 30 septembre 2009 prise en application de l'article L 1523.7 du code général des collectivités territoriales, des missions liées à la promotion économique et touristique de l'Alsace ainsi qu'à la gestion de services communs pour les entreprises.

Dans ce cadre, et pour l'année 2015, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Conseil Général du Haut-Rhin.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

## **I - OBJET DE LA CONVENTION**

### **Article 1 : Objet**

Les missions confiées par les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la MAP se déclinent en quatre volets principaux.

Le premier concernait l'exploitation de l'immeuble avant sa fermeture pour travaux.

Le second volet anticipe les futures missions dévolues à la Maison de l'Alsace après sa rénovation (relations presse, mission d'information performante à PARIS pour les entreprises alsaciennes, identification des attentes des entreprises régionales, etc.).

Le troisième volet porte sur la période du chantier, période durant laquelle la Maison de l'Alsace sera provisoirement relocalisée à proximité (animation et développement des réseaux alsaciens, programme d'animations et événementiel).

Le dernier volet prépare l'ouverture de la nouvelle Maison de l'Alsace par une prospection commerciale devant se traduire par des réservations de bureaux, d'évènements, etc...L'activité de la Maison de l'Alsace sera principalement axé sur cet élément jusqu'à la réouverture de l'immeuble.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au lendemain de la date d'inauguration des locaux de la Maison de l'Alsace au plus tard. Son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Haut-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de la MAP.

## **II - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

### **Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle**

Le montant alloué dans une première phase par le Département du Haut Rhin à la MAP SEML avant le vote du budget primitif 2015 pour les actions visées ci-dessus, est arrêté à la somme de 45 000 € correspondant à 15% du montant alloué en 2014 ceci afin de ne pas mettre la société en difficulté début 2015 avant le vote du budget 2015.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement de la subvention s'effectuera, après signature de la convention, en une seule fois.

Dans le cadre de la présente convention, la subvention sera versée au compte de la MAP SEML après signature de la présente convention. Le versement de la subvention se fera au compte Crédit Agricole Alsace Vosges n° 17206 00070 63036981071 – 50.

## **III - ENGAGEMENTS DE LA MAISON DE L'ALSACE**

### **Article 5 : Utilisation de la subvention**

La MAP s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet et au contrat d'objectifs précité. Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1<sup>er</sup> précité.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1<sup>er</sup> n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, la MAP s'engage à rembourser au Département le montant des subventions afférent.

## **Article 6 : Documents à produire**

La MAP devra produire annuellement son rapport d'activités qui sera soumis au Conseil Général.

Par ailleurs, afin d'assurer le suivi de l'exécution de son budget, la SFMAP s'engage à transmettre à la collectivité un état trimestriel de réalisation budgétaire synthétisé et de suivi d'activité.

## **Article 7 : Obligations fiscales et sociales**

La MAP s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

## **Article 8 : Responsabilités - assurances**

Les activités de la MAP sont placées sous sa responsabilité exclusive.

La MAP devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

## **Article 9 : Information et communication**

La MAP dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Haut-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

## **Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces**

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par la MAP et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, la MAP s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

## **Article 11 : Obligations comptables**

La MAP s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

## **IV - DIVERS**

## **Article 12 : Évaluation - indicateurs et suivi d'exécution**

Afin d'assurer le suivi de la réalisation des objectifs fixés, des indicateurs de suivi de l'activité de la MAP seront mis en place (nombre de visiteurs, nombre de réunions, manifestations, événementiels organisés, activités des réseaux, etc.).

## **Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 14 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 15 : Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la MAP.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès



lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Haut-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, la MAP n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par la MAP de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par la MAP.

En cas de survenance d'événements mettant en péril la pérennité de la MAP et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée.

#### **Article 16 : Exécution**

Le comptable assignataire de la dépense est M. le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

#### **Article 17 : Élection du domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

#### **Article 18**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à COLMAR, le

Pour la Maison de l'Alsace à Paris  
Le Président

Pour le Département  
Le Président du Conseil Général  
du Haut-Rhin

Alphonse HARTMANN

Charles BUTTNER